

Arrêt

n° 236 157 du 28 mai 2020
dans l'affaire X/ V

En cause : X - X - X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2019 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérante représentées par Me E. VERSTRAETEN loco Me B. SOENEN, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre quatre décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dires et vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2004, vous auriez rejoint en Syrie un homme que vous auriez connu sur internet, Mr Edward [G.], Syrien d'origine ethnique arménienne qui est né et a vécu au Koweït jusqu'à ses 16 ans - avant que sa famille n'aille s'installer à Alep.

Vous vous seriez mariés en Syrie en 2005.

En 2006 ou 2007, votre famille et celle de votre époux se seraient brouillées à cause d'un business de voitures que vos pères respectifs avaient tenté de monter ensemble. Cette affaire d'import/export n'aurait pas fonctionné et votre père y aurait perdu beaucoup d'argent.

Depuis lors, vous n'auriez plus de contact avec votre famille si ce n'est de temps en temps, par téléphone, avec votre mère.

En 2011, le père de votre mari serait décédé et la dette que votre père et votre frère estimaient qu'il leur devait serait alors retombée sur votre mari.

En juin 2012, la situation en Syrie vous aurait poussés à quitter le pays. Vous seriez allés vous installer au Koweït où, vous auriez bénéficié de permis de séjour liés à vos contrats de travail.

A cette même époque, en 2012, votre mari a obtenu la nationalité arménienne grâce aux démarches qu'il avait entamées dans ce sens auprès de l'Ambassade d'Arménie au Koweït.

En mars 2017, vous seriez tombée enceinte de triplés. Votre contrat d'enseignante n'aurait pas été renouvelé. Vous auriez alors ainsi perdu votre permis de séjour.

En juin 2017, vous seriez rentrée seule en Arménie pour accoucher. Votre mari n'aurait pas réussi à obtenir un congé pour vous y accompagner. Vous auriez accouché, seule, de vos triplés qui seraient nés à seulement 29 semaines de gestation. Ils auraient passé trois mois en couveuse et tous auraient à différents niveaux des problèmes de santé. Votre fille aurait plusieurs fois dû être opérée alors qu'elle n'était encore qu'un nouveau-né.

Pendant ce séjour en Arménie, à deux reprises, vous auriez furtivement vu votre frère. Ce dernier aurait exigé de vous que vous lui cédiez votre part d'héritage dans la maison familiale qui, un jour, vous reviendrait à tous les deux. Vous auriez refusé.

En février 2018, vous seriez retournée au Koweït avec vos 3 bébés auprès de votre époux.

En juin 2018, suite à une restructuration du personnel, votre mari aurait à son tour perdu son emploi.

Dépourvus de titres de séjour, vous auriez décidé de rejoindre la famille de votre mari qui se trouve en Belgique. Sa mère (Mme Jorjette [B.] – SP [...]) est arrivée en Belgique en 2015 et ses frères (MM Hakob [K.] (SP [...]) et Ara [G.] (SP [...])), en 2016 et 2017. Ils ont tous les trois obtenu le statut de réfugié.

Des visas Schengen vous ont été délivrés par l'Ambassade de Belgique (au Koweït). C'est ainsi qu'avec votre mari et vos trois enfants, vous êtes arrivés sur le sol belge en date du 30 juin 2018.

Une semaine plus tard, le 5 juillet 2018, vous avez introduit vos demandes de protection internationale.

En avril 2019, votre mari a entamé une procédure de renonciation à sa nationalité arménienne auprès de l'Ambassade d'Arménie en Belgique. La procédure est à ce jour toujours en cours.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que les craintes que vous invoquez, à l'égard de votre pays, l'Arménie, sont étrangères aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social).

Ainsi, d'une part, vous craignez que votre frère ne vous empoisonne la vie, à vous et à votre mari. Vous déclarez qu'il ne va sans doute rien tenter contre vous – mais, qu'en tant qu'ancien militaire, il a l'habitude de donner des ordres et n'est pas habitué à ce qu'on s'y oppose. Vous pensez qu'il va chercher à vous imposer ses volontés – et ce, notamment, à propos de la maison familiale qu'il voudrait que vous lui cédiez à la mort de votre mère. Vous dites aussi qu'il a un problème de boisson et que, pour vous intimider, il risque de débarquer ivre chez vous et de tout casser (NEP du 29/04/19 – pg 8 et NEP du 17/06/19, pg 5). Vous craignez encore qu'il ne s'en prenne à votre mari dans le but de récupérer une grosse somme d'argent que votre père a perdue après un investissement malheureux dans lequel il s'était associé à votre beau-père.

D'autre part, vous craignez également de ne pas avoir accès aux soins médicaux et à la qualité de vie nécessaires dont ont besoin vos triplés, nés prématurément par césarienne et avec beaucoup de complications au moment de l'accouchement.

Ces craintes, les unes comme les autres, ne sont nullement rattachables aux critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas la moindre pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef. Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, concernant les craintes que vous alléguiez envers votre frère, force est de constater que vous reconnaissez vous-même que votre frère ne s'en prendra pas physiquement à vous. Vous dites aussi que, quand il est venu vous trouver pour que vous lui laissiez votre part d'héritage, vous ne lui avez pas cédé et que ça s'est arrêté là. Tout en comprenant son point de vue (d'attendre un geste de la part de votre belle-famille pour dédommager votre père de l'importante somme d'argent qu'il a perdue dans cet investissement malheureux), vous dites pour autant ne pas vouloir être impliquée dans cette histoire. Vous n'avez en outre pas envisagé de recourir aux instances judiciaires pour éventuellement tenter de faire un étalement de recouvrement de dettes ou quoi que ce soit de cet ordre (NEP du 17/06/19 - pp 3 à 6).

Ces problèmes financiers interpersonnels ne sont en aucune manière assimilables à un risque réel, sérieux et actuel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Ajoutons que bien que vous déclarez que votre frère est militaire et qu'il a des "contacts", vous ne démontrez nullement que s'il vous causait des problèmes, vous ne pourriez pas faire appel à la protection de vos autorités.

Concernant les craintes en lien avec la santé de vos enfants, force est tout de même de relever que votre crainte qu'ils n'aient pas accès à des soins médicaux de qualité en Arménie (NEP du 29/04/19 – pg 10) vont à l'encontre des documents médicaux arméniens que vous nous avez déposés dont il

ressort que les problèmes de santé dont ils souffraient à la naissance ont immédiatement et, apparemment, efficacement été pris en charge par le corps médical arménien (cfr Doc 8).

Rappelons à ce sujet que les problèmes médicaux que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée - à savoir, une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 23 de la Directive de Qualification et l'arrêt Van Duyn (de 1978) de la Cour de Justice européenne auxquels s'est référé votre avocat au terme de votre audition, force est de constater qu'il ressort d'un récent arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°219 920 du 17 avril 2019 dont une copie est jointe au dossier administratif) que :

« 4.5.1. La deuxième question qui se pose ensuite est de déterminer si la partie requérante peut prétendre à l'application du principe de l'unité de la famille, dont elle se prévaut, et bénéficier ainsi de la protection subsidiaire dont bénéficie son mari et ses enfants en Belgique.

4.5.2. Le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de la famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 aout 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n° 1 475, 30 aout 2007 ; CCE n° 8 981, 20 mars 2008 ; CCE n° 11 528, 22 mai 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Pour le HCNUR, le principe de l'unité de la famille, selon lequel le membre de la famille qui est à la charge du réfugié se voit lui-même reconnaître le statut de réfugié, ne s'applique cependant pas « si cela est incompatible avec [...] [la] situation juridique personnelle [dudit membre de la famille] » ; ainsi, le HCNUR considère que, si le membre de la famille a la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays dont il peut jouir de la protection, « il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié » (Guide des procédures, op. cit., page 38, § 184). Dans le document du 4 juin 1999 intitulé « Questions relatives à la protection de la famille » (EC/49/SC/CRP.14, § 9), le HCNUR estime très clairement que le principe de l'unité de la famille ne peut pas s'appliquer lorsque le membre de la famille du réfugié a une autre nationalité et qu'il jouit de la protection du pays de cette nationalité : « 9. Il est généralement admis que les personnes demandant le statut de réfugié doivent normalement faire valoir de bonnes raisons pour justifier leur crainte d'être persécutées à titre individuel. Toutefois, il découle du principe de l'unité familiale que, si le chef de famille satisfait aux critères régissant la reconnaissance du statut de réfugié, les membres à charge de sa famille doivent normalement se voir reconnaître la qualité de réfugié. Une telle reconnaissance ne peut bien entendu être obtenue si elle est incompatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille en question. C'est ainsi que le statut de réfugié ne saurait être reconnu à un membre de la famille ressortissant du pays d'asile ou ayant une autre nationalité et jouissant de la protection du pays de cette nationalité [...] »

4.5.3 Dans ses Commentaires annotés sur l'article 23 de la directive 2004/83/CE (JO L 304/1 du 30.09.2004), le HCNUR souligne qu'« [i]l en est de même pour les membres de la famille des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire », la même réserve leur étant ainsi également applicable.

Le Conseil estime dès lors que l'argument de la partie requérante selon lequel « une séparation de son mari et de ses enfants constituerait, dans le chef de Madame [E.N] et vu son profil particulier [« elle est analphabète et son travail consiste à être mère de famille »], un traitement témoignant un manque de

respect pour la dignité humaine, et donc un traitement dégradant [au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] » ne peut avoir pour conséquence l'octroi du statut de protection subsidiaire à un membre de la famille d'un réfugié en application du principe de l'unité de la famille si le statut personnel de ce membre y fait obstacle, notamment parce qu'il possède une autre nationalité et qu'il bénéficie de la protection du pays de cette nationalité.

4.5.4. En conclusion, le principe de l'unité de la famille ne saurait en aucun cas entraîner une dérogation à l'application de la règle qui découle de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et selon laquelle le besoin de protection prévue par ces dispositions doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de la protection internationale a la nationalité.

En l'occurrence, la partie requérante, ne peut pas bénéficier d'une protection internationale dérivée en application du principe de l'unité de la famille parce qu'elle possède une autre nationalité et que, dès lors, son statut personnel s'y oppose [...] (...)

Quant à la partie requérante, il lui appartient d'introduire les procédures adéquates pour solliciter une demande de séjour en Belgique et d'apprécier notamment si la circonstance qu'elle ne peut laisser sa famille en Belgique constitue une circonstance exceptionnelle prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et susceptible de l'empêcher d'introduire une telle demande au Liban ».

Ainsi, si le statut de réfugié a effectivement été octroyé à votre mari (qui, lui, est de nationalité syrienne), une extension de cette protection internationale qu'il a reçue ne peut s'appliquer à vous et à vos enfants vu que vous avez une autre nationalité que lui. L'examen de votre demande de protection internationale à vous est à faire par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Arménie. Et, il en va de même pour vos enfants, qui ont également la nationalité arménienne et à qui des décisions allant dans le même sens que la vôtre ont été adressées.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir : votre carte d'identité et celle de votre époux ; les actes de naissance de vos enfants ; le livret militaire de votre époux ; la renonciation de ce dernier à sa nationalité arménienne ; son ancien contrat de travail et sa lettre de licenciement au Koweït ainsi que des documents médicaux arméniens et belges concernant l'état de santé de vos triplés) ne permettent aucunement de renverser le sens pris de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que le statut de réfugié a été octroyé à votre mari. »

1.2. La décision prise à l'égard du deuxième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Il ressort de ton dossier administratif (ton acte de naissance et les déclarations de tes parents) que tu es né le [...] 2017 en Arménie. Tu es donc mineur d'âge.

Ton père est de nationalité syrienne et d'origine ethnique arménienne. Il a acquis la nationalité arménienne en 2012 au Koweït où il a vécu de longues années. En 2019, après être arrivé en Belgique, il a pour entamé des démarches renoncer à sa nationalité arménienne. Cette procédure est à ce jour toujours en cours.

Ta maman, elle, est de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Ton papa a déclaré dans un premier temps que toi et tes frère et soeur ne possédiez que la nationalité arménienne (NEP du 29/04/19 – pg 5); Or, en vertu de la loi sur la nationalité syrienne, la citoyenneté syrienne s'acquiert par le père, par conséquent toi et tes frère et soeur êtes également des citoyens syriens.

En date du 31 juin 2018, avec tes parents et tes frère et soeur, vous avez quitté le Koweït (où tes parents étaient installés depuis 2012 après avoir fui la Syrie) et vous êtes venus en Belgique (où, se trouvent la mère et les frères de ton père).

En date du 5 juillet 2018, tes parents ont introduit une demande de protection internationale en Belgique ainsi qu'une demande au nom de leurs 3 enfants (vu que tes parents n'ont pas la même nationalité).

A l'appui de ta demande de protection internationale, tes parents invoquent des motifs identiques à ceux qu'ils ont invoqués dans leur propre demande.

A titre personnel, ils invoquent la crainte te concernant que tu ne sois pas soigné correctement en cas de retour en Arménie (NEP du 29/04/19 de ta maman – p.10 NEP du 29/04/19 de ton papa – p.13).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton acte de naissance que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un Officier de Protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non). Dans la mesure où tu es tout juste âgé de 2 ans, ce sont tes parents qui ont été entendus en ton nom.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Or, malgré le fait que ton jeune âge a été pris en considération, force est de constater que tes parents qui ont été entendus en ton nom n'ont pas été à même de faire valoir de manière crédible l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA attire ton attention et celle de tes parents sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). Lorsqu'une personne possède plusieurs nationalités, les mots « pays dont elle a la nationalité » désignent chacun des pays dont cette personne possède la nationalité. Lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire. Le « pays d'origine » visé à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers désigne en effet le ou les pays de nationalité (voir l'article 2, n de la Directive 2011/95/UE). Autrement dit, en cas de double nationalité, les deux pays en question sont considérés comme pays d'origine.

A la lumière de ce qui précède, tes parents sont donc tenus de démontrer dans le cadre de la demande de protection internationale qu'ils ont introduite en ton nom en Belgique, que les autorités nationales d'aucun des deux pays dont tu détiens la nationalité, en l'occurrence la Syrie et l'Arménie, ne peuvent ou ne veulent t'offrir la protection nécessaire. Or ils n'ont pas fait valoir de manière crédible qu'ils éprouvent, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention à l'égard de l'Arménie, ni qu'en cas de retour en Arménie, tu courres un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, il ressort de ton dossier administratif et des déclarations que tes parents ont faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux qu'ils ont invoqués à l'appui de leurs propres demandes.

Pour plus de détails, tu trouveras ci-dessous une copie de la décision qui a été adressée à ta maman (qui, comme toi, est de nationalité arménienne) dans le cadre de sa demande de protection internationale. Cette décision vaut également pour toi :

[est reproduite ici la décision prise à l'encontre de la première requérante]

Compte tenu de ce qui précède, il est constaté que tes parents n'ont pas fait valoir de manière crédible qu'ils éprouvent, dans ton chef, à l'égard de l'Arménie, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni démontré que tu y coures un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cette constatation rend superflu l'examen des autres craintes qu'ils invoquent en lien avec la Syrie, puisqu'un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de ta demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile sur le fait que le statut de réfugié a été octroyé à ton papa. J'attire également son attention sur le fait que tu possèdes la double nationalité syrienne et arménienne et qu'au vu de la situation en Syrie, il convient de ne pas te renvoyer en Syrie. »

1.3. La décision prise à l'égard du troisième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Il ressort de ton dossier administratif (ton acte de naissance et les déclarations de tes parents) que tu es né le [...] 2017 en Arménie. Tu es donc mineur d'âge.

Ton père est de nationalité syrienne et d'origine ethnique arménienne. Il a acquis la nationalité arménienne en 2012 au Koweït où il a vécu de longues années. En 2019, après être arrivé en Belgique, il a entamé des démarches pour renoncer à sa nationalité arménienne. Cette procédure est à ce jour toujours en cours.

Ta maman, elle, est de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Ton papa a déclaré dans un premier temps que toi et tes frère et soeur ne possédiez que la nationalité arménienne (NEP du 29/04/19 – pg 5); Or, en vertu de la loi sur la nationalité syrienne, la citoyenneté syrienne s'acquiert par le père, par conséquent toi et tes frère et soeur êtes également des citoyens syriens.

En date du 31 juin 2018, avec tes parents et tes frère et soeur, vous avez quitté le Koweït (où tes parents étaient installés depuis 2012 après avoir fui la Syrie) et vous êtes venus en Belgique (où, se trouvent la mère et les frères de ton père).

En date du 5 juillet 2018, tes parents ont introduit une demande de protection internationale en Belgique ainsi qu'une demande au nom de leurs 3 enfants (vu que tes parents n'ont pas la même nationalité).

A l'appui de ta demande de protection internationale, tes parents invoquent des motifs identiques à ceux qu'ils ont invoqués dans leur propre demande.

A titre personnel, ils invoquent la crainte te concernant que tu ne sois pas soigné correctement en cas de retour en Arménie (NEP du 29/04/19 de ta maman – p.10 NEP du 29/04/19 de ton papa – p.13).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton acte de naissance que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un Officier de Protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non). Dans la mesure où tu es tout juste âgé de 2 ans, ce sont tes parents qui ont été entendus en ton nom.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Or, malgré le fait que ton jeune âge a été pris en considération, force est de constater que tes parents qui ont été entendus en ton nom n'ont pas été à même de faire valoir de manière crédible l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA attire ton attention et celle de tes parents sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). Lorsqu'une personne possède plusieurs nationalités, les mots « pays dont elle a la nationalité » désignent chacun des pays dont cette personne possède la nationalité. Lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire. Le « pays d'origine » visé à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers désigne en effet le ou les pays de nationalité (voir l'article 2, n de la Directive 2011/95/UE). Autrement dit, en cas de double nationalité, les deux pays en question sont considérés comme pays d'origine.

A la lumière de ce qui précède, tes parents sont donc tenus de démontrer dans le cadre de la demande de protection internationale qu'ils ont introduite en ton nom en Belgique, que les autorités nationales d'aucun des deux pays dont tu détiens la nationalité, en l'occurrence la Syrie et l'Arménie, ne peuvent ou ne veulent t'offrir la protection nécessaire. Or ils n'ont pas fait valoir de manière crédible qu'ils éprouvent, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention à l'égard de l'Arménie, ni qu'en cas de retour en Arménie, tu courres un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, il ressort de ton dossier administratif et des déclarations que tes parents ont faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux qu'ils ont invoqués à l'appui de leurs propres demandes.

Pour plus de détails, tu trouveras ci-dessous une copie de la décision qui a été adressée à ta maman (qui, comme toi, est de nationalité arménienne) dans le cadre de sa demande de protection internationale. Cette décision vaut également pour toi :

'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre de la première requérante]'

Compte tenu de ce qui précède, il est constaté que tes parents n'ont pas fait valoir de manière crédible qu'ils éprouvent, dans ton chef, à l'égard de l'Arménie, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni démontré que tu y courres un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cette constatation rend superflu l'examen des autres craintes qu'ils invoquent en lien avec la Syrie, puisqu'un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de ta demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile sur le fait que le statut de réfugié a été octroyé à ton papa. J'attire également son attention sur le fait que tu possèdes la double nationalité syrienne et arménienne et qu'au vu de la situation en Syrie, il convient de ne pas te renvoyer en Syrie. »

1.4. La décision prise à l'égard de la quatrième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Il ressort de ton dossier administratif (ton acte de naissance et les déclarations de tes parents) que tu es née le [...] 2017 en Arménie. Tu es donc mineure d'âge.

Ton père est de nationalité syrienne et d'origine ethnique arménienne. Il a acquis la nationalité arménienne en 2012 au Koweït où il a vécu de longues années. En 2019, après être arrivé en Belgique, il a entamé des démarches pour renoncer à sa nationalité arménienne. Cette procédure est à ce jour toujours en cours.

Ta maman, elle, est de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Ton papa a déclaré dans un premier temps que toi et tes frères ne possédiez que la nationalité arménienne (NEP du 29/04/19 – pg 5); Or, en vertu de la loi sur la nationalité syrienne, la citoyenneté syrienne s'acquiert par le père, par conséquent toi et tes frères êtes également des citoyens syriens.

En date du 31 juin 2018, avec tes parents et tes frères, vous avez quitté le Koweït (où tes parents étaient installés depuis 2012 après avoir fui la Syrie) et vous êtes venus en Belgique (où, se trouvent la mère et les frères de ton père).

En date du 5 juillet 2018, tes parents ont introduit une demande de protection internationale en Belgique ainsi qu'une demande au nom de leurs 3 enfants (vu que tes parents n'ont pas la même nationalité).

A l'appui de ta demande de protection internationale, tes parents invoquent des motifs identiques à ceux qu'ils ont invoqués dans leur propre demande.

A titre personnel, ils invoquent la crainte te concernant que tu ne sois pas soignée correctement en cas de retour en Arménie (NEP du 29/04/19 de ta maman – p.10 NEP du 29/04/19 de ton papa – p.13).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton acte de naissance que tu es mineure d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un Officier de Protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non). Dans la mesure où tu es tout juste âgée de 2 ans, ce sont tes parents qui ont été entendus en ton nom.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Or, malgré le fait que ton jeune âge a été pris en considération, force est de constater que tes parents qui ont été entendus en ton nom n'ont pas été à même de faire valoir de manière crédible l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA attire ton attention et celle de tes parents sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). Lorsqu'une personne possède plusieurs nationalités, les mots « pays dont elle a la nationalité » désignent chacun des pays dont cette personne possède la nationalité. Lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire. Le « pays d'origine » visé à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers désigne en effet le ou les pays de nationalité (voir l'article 2, n de la Directive 2011/95/UE). Autrement dit, en cas de double nationalité, les deux pays en question sont considérés comme pays d'origine.

A la lumière de ce qui précède, tes parents sont donc tenus de démontrer dans le cadre de la demande de protection internationale qu'ils ont introduite en ton nom en Belgique, que les autorités nationales d'aucun des deux pays dont tu détiens la nationalité, en l'occurrence la Syrie et l'Arménie, ne peuvent ou ne veulent t'offrir la protection nécessaire. Or ils n'ont pas fait valoir de manière crédible qu'ils éprouvent, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention à l'égard de l'Arménie, ni qu'en cas de retour en Arménie, tu courres un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, il ressort de ton dossier administratif et des déclarations que tes parents ont faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux qu'ils ont invoqués à l'appui de leurs propres demandes.

Pour plus de détails, tu trouveras ci-dessous une copie de la décision qui a été adressée à ta maman (qui, comme toi, est de nationalité arménienne) dans le cadre de sa demande de protection internationale. Cette décision vaut également pour toi :

'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre de la première requérante]'

Compte tenu de ce qui précède, il est constaté que tes parents n'ont pas fait valoir de manière crédible qu'ils éprouvent, dans ton chef, à l'égard de l'Arménie, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni démontré que tu y courres un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cette constatation rend superflu l'examen des autres craintes qu'ils invoquent en lien avec la Syrie, puisqu'un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de ta demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile sur le fait que le statut de réfugié a été octroyé à ton papa.

J'attire également son attention sur le fait que tu possèdes la double nationalité syrienne et arménienne et qu'au vu de la situation en Syrie, il convient de ne pas te renvoyer en Syrie. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La première requérante est la mère des deuxième, troisième et quatrième requérants. Les quatre requérants (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation des décisions querellées.

2.5. Par une note complémentaire datée du 27 décembre 2019, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil qui les fait siens estime que ces motifs suffisent à conclure que les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leur demande de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves ou qu'ils devraient bénéficier d'une protection internationale en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié à Monsieur E. G.

4.5. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir qu'elle devrait bénéficier d'une protection internationale.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations des requérants et les pièces qu'ils exhibent à

l'appui de leur demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les requérants ne démontrent nullement qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine ou qu'ils devraient bénéficier d'une protection internationale en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié à Monsieur E. G.

4.5.2. Le Conseil rappelle que la question de savoir si un demandeur craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié. Si le demandeur a plusieurs nationalités, il doit alors démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécutions par rapport à tous les pays dont il a la nationalité. Ni l'intérêt supérieur de l'enfant, ni la circonstance qu'il n'y aurait rien d'autre que ce lien de nationalité entre le demandeur et ce(s) pays, ni le fait qu'un membre de la famille du demandeur soit reconnu réfugié ne permettent de déroger à ce principe. La seule circonstance que des autorités administratives belges aient mentionné que les deuxième, troisième et quatrième requérants sont de nationalité indéterminée ne suffit pas à conclure qu'ils ne seraient pas de nationalité arménienne, comme l'a correctement considéré le Commissaire général au vu des éléments apparaissant dans le dossier administratif.

4.5.3.1. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

Le Conseil constate qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié. Quant aux recommandations formulées par le HCR, elles énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

4.5.3.2. L'article 23 de la directive 2011/95/UE se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la CJUE a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. Ainsi, dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le législateur confirme sa volonté de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale. A supposer même que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, cela ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.5.3.3. La partie requérante invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant ; elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

4.5.3.4. Enfin, en ce que la partie requérante se réfère à de la jurisprudence antérieure du Conseil , il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le Conseil a renvoyé cette question en assemblée générale précisément en vue de garantir l'unité de sa jurisprudence (CCE, arrêts n° 230 067 et 230 068 du 11 décembre 2019).

4.6. En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leurs pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières, au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ». Partant, la demande d'asile, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue par rapport au pays dont le demandeur a la nationalité. Si le demandeur a plusieurs nationalités, il doit alors démontrer l'existence d'un risque réel d'atteintes graves par rapport à tous les pays dont il a la nationalité. Ni l'intérêt supérieur de l'enfant, ni la circonstance qu'il n'y aurait rien d'autre que ce lien de nationalité entre le demandeur et ce(s) pays, ni le fait qu'un membre de la famille du demandeur soit reconnu réfugié ne permettent de déroger à ce principe. La seule circonstance que des autorités administratives belges aient mentionné que les deuxième, troisième et quatrième requérants sont de nationalité indéterminée ne suffit pas à conclure qu'ils ne seraient pas de nationalité arménienne, comme l'a correctement considéré le Commissaire général au vu des éléments apparaissant dans le dossier administratif.

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE